

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)

Le statut de SCIC est relativement récent (2001) et le nombre d'entités est encore faible (environ 700), même s'il se développe de plus en plus rapidement, notamment à la faveur de la loi de 2014 sur l'économie sociale et solidaire.

La SCIC s'inscrit dans le champs de l'économie sociale et solidaire, comme les associations, les SCOP, les mutuelles ou les fondations. A ce titre, son fonctionnement interne et ses activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale (sans pour autant nécessiter à sa création un agrément préfectoral comme c'est le cas pour les associations reconnues d'utilité sociale).

Le statut de SCIC tente de dépasser deux antagonismes propres à l'économie de marché :

Intérêt économique VS utilité sociale
Intérêts des acteurs internes VS intérêt collectif

Pour y parvenir :

- les SCIC font l'objet d'un certain nombre de « règles » définies législativement et réglementairement [\(slide 2 à 5\)](#);
- Ces règles ne sont pas pour autant suffisantes, elles laissent une latitude importantes aux organisations pour définir leur projet coopératif et ses modalités de gouvernance, c'est pourquoi il existe une grande variétés de SCIC [\(slide 6\)](#);
- Enfin, la réussite d'un projet coopératif dépendra avant tout de la capacité de l'organisation à faire naître et à entretenir une culture coopérative entre les acteurs du projet [\(slide 7\)](#);
- S'il n'est pas restrictif, le statut de SCIC semble particulièrement convenir à certains types de projets [\(slide 8 à 11\)](#) et trouve des échos dans plusieurs autres champs disciplinaires [\(slide 12 à 15\)](#).

Les règles // ne société

La SCIC est une société commerciale agissant en économie de marché, elle se constitue donc sous l'un des statuts classiques : **société anonyme (SA), société par actions simplifiées (SAS) ou société à responsabilité limitée (SARL)**.

A ce titre :

- Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et soumise aux impôts commerciaux.
- Elle fonctionne comme toute société soumise aux impératifs de bonne gestion et d'innovation.
- Elle est soumise au régime des aides d'état (droit européen des subventions).
- La décision de toute société ou association déclarée de modifier ses statuts pour se transformer en SCIC n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les règles // Les principes coopératifs

La SCIC respecte les principes coopératifs, définis par la loi, s'appliquant aux sociétés coopératives classiques (SCOP) :

- L'humain est placé au dessus du capital **1 personne = 1 voix** en assemblée générale
- La SCIC constitue **un patrimoine collectif** via les réserves impartageables. Mise en réserve des excédents à chaque clôture des comptes : **au moins 57,5 % du résultat affecté aux réserves impartageables**, ce taux pouvant être porté par chaque AG ou par les statuts à 100 %. (La part du résultat ainsi affectée aux réserves est déductible de l'Impôt sur les Sociétés (IS)).
- La valeur nominale de la part sociale est fixée par les statuts. Le capital constitué par le total de ces parts est variable, ce qui permet la libre entrée et sortie de sociétaires.

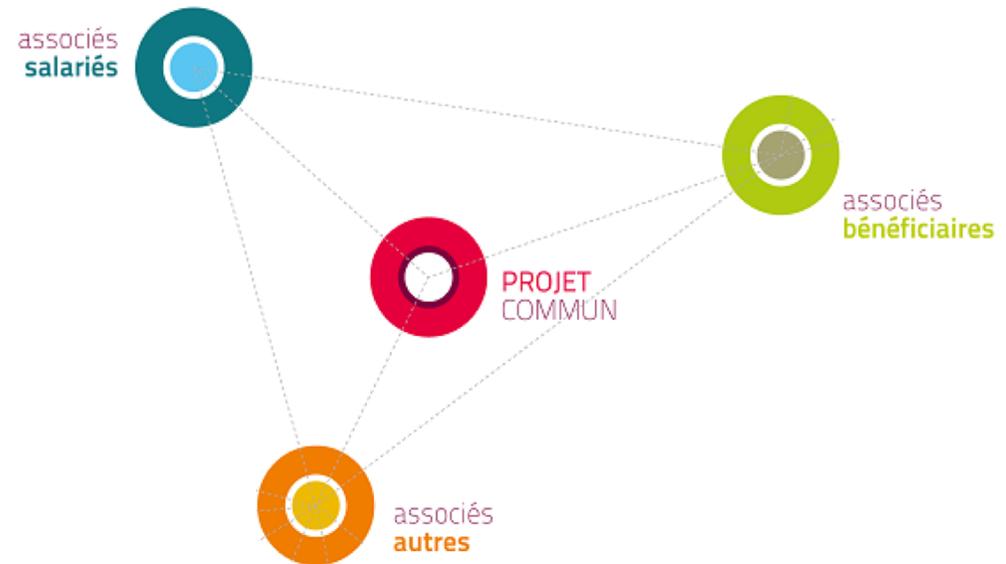
Les règles // intérêt collectif

La SCIC introduit juridiquement l'intérêt collectif grâce à l'objet d'utilité sociale de la société et au « multisociétariat » :

La société n'est pas détenue par des actionnaires comme dans une société commerciale classique ou par ses salariés comme c'est le cas pour les SCOP.

Pour se constituer, **la SCIC doit impérativement associer 3 catégories d'acteurs** intéressés par un même objectif d'utilité sociale :

- **des salariés** (ou en leur absence des producteurs agriculteurs, artisans...),
- **des bénéficiaires** (clients, fournisseurs, bénévoles, collectifs de toute nature, ...),
- **un troisième type d'associé** selon les ambitions de l'entreprise (*entreprise privée, financeurs, association, collectivité dans une limite de 50% des parts sociales...*).



Les règles // intérêt collectif

Les contours de l'intérêt collectif sont précisés dans la circulaire relative aux SCIC du 18 avril 2002.*

Elle souligne une double dimension de l'utilité sociale :

*« L'intérêt collectif qui doit caractériser l'activité de la SCIC repose autant dans sa capacité à organiser une pratique de gestion démocratique qu'à répondre, en externe, aux besoins d'un territoire par la meilleure mobilisation possible des ressources de ce territoire au niveau économique et social ».**

On insiste autant sur le processus que sur la finalité. Des activités commerciales qui ne relèvent pas instinctivement du champ social peuvent faire l'objet d'une SCIC (Salon de coiffure, boulangerie, restauration...) et inversement : tous les types d'entrepreneuriats poursuivant une finalité sociale ne respectent pas cette définition de l'utilité sociale (On parle alors souvent de « business social »).

→ **Les modalités de gouvernance et de « gestion démocratique » font partie intégrante du projet coopératif et sont à ce titre définies dans les statuts de la SCIC.**

[*Circulaire DIES n° 2002-316 du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif](#)

Le projet coopératif // gouvernance

La SCIC est libre d'organiser des modalités de gouvernance adaptées au projet coopératif, pourvu qu'elles respectent un cadre juridique minimal :

- L'ensemble des sociétaires se réunit au moins une fois par an en assemblée générale (AG).
- Chaque sociétaire dispose d'une seule voix en AG.

Plusieurs leviers permettent d'organiser la gouvernance au moment de la constitution en SCIC :

Les collèges de vote :

Les statuts peuvent prévoir de **pondérer les droits de vote en assemblée générale** via des collèges de votes.

Il faut un minimum de 3 collèges (maximum 10) et aucun des collèges ne peut avoir la majorité à lui seul.

Les collèges permettent de rétablir l'équilibre recherché dans le projet coopératif (par exemple s'il y a plus de clients sociétaires que de salariés sociétaires).

Tous les critères de définitions peuvent être envisagés (rôle dans le projet, critère géographique...) à l'exception du lien au capital.

La répartition des compétences :

Les statuts de la SCIC organisent la répartition des compétences entre l'AG et la fonction dirigeante.

Elle peut ainsi fonctionner de manière plus ou moins directe, selon le projet coopératif.

L'entrée au capital :

La SCIC peut **déterminer le niveau de la part sociale et limiter les conditions d'entrée au capital** (par ex : tous les bénéficiaires sont-ils voués à devenir sociétaires ?)

Elle peut également **rendre obligatoire le sociétariat** pour favoriser la dynamique coopérative (par ex : tous les salariés deviennent obligatoirement sociétaires au bout de deux ans)

Le projet coopératif // culture coopérative

L'un des risques majeurs pour un projet coopératif est de perdre sa spécificité politique et de finir par reproduire certains travers des entreprises classiques (Concentration des pouvoirs, absence de démocratie, perte de sens...) dans un objectif de rentabilité économique, alors que c'est justement ce constat qui a motivé la constitution en coopérative.

→ On appelle cela la « **dégénérescence coopérative** » ([Maroudas, Leonidas, et Yorgos Rizopoulos. « La question de la dégénérescence dans les coopératives de production », RECMA, vol. 334, no. 4, 2014, pp. 70-84.](#))

Pour lutter contre ce phénomène, il est important de faire vivre la dynamique coopérative et de revitaliser en permanence une culture coopérative partagée entre les différents acteurs du projet. Différents éléments doivent faire l'objet d'une attention particulière :

La formation :

Former permet d'outiller intellectuellement et de manière pratique les sociétaires ou futurs sociétaires, afin de créer ou renforcer un sentiment d'engagement dans le projet coopératif.

Les espaces de délibération :

Formaliser des espaces et des temps de délibération, réellement impactant dans la vie du projet, est fondamental pour entretenir une dynamique coopérative.

Le recrutement :

Des tensions sont souvent observées au moment des recrutements : notamment la tension entre profils militants vs/ profils sachants.
Un risque important est de perdre la dynamique coopérative avec la deuxième génération de salariés qui n'a pas participé à la naissance du projet.

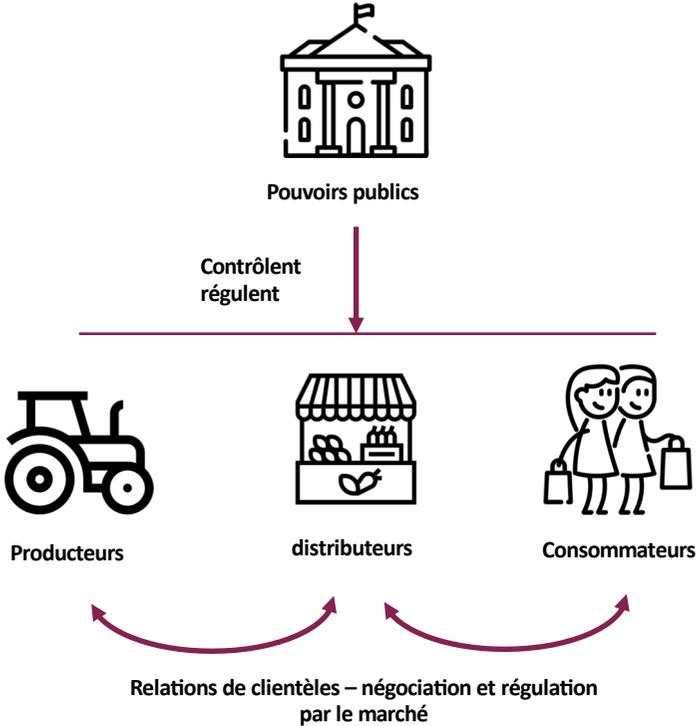
La question de l'échelle :

Un projet a souvent besoin d'atteindre une taille critique pour devenir viable ou générer de l'impact. Cependant, plus un projet coopératif croît, plus le risque de dégénérescence coopérative est important.
Ainsi, la décision de développer un nouveau marché doit être prise au regard des risques organisationnels internes.
De la même manière, la question de la forme que doit prendre l'essaimage est cruciale afin d'éviter de créer des structures trop hiérarchisées.

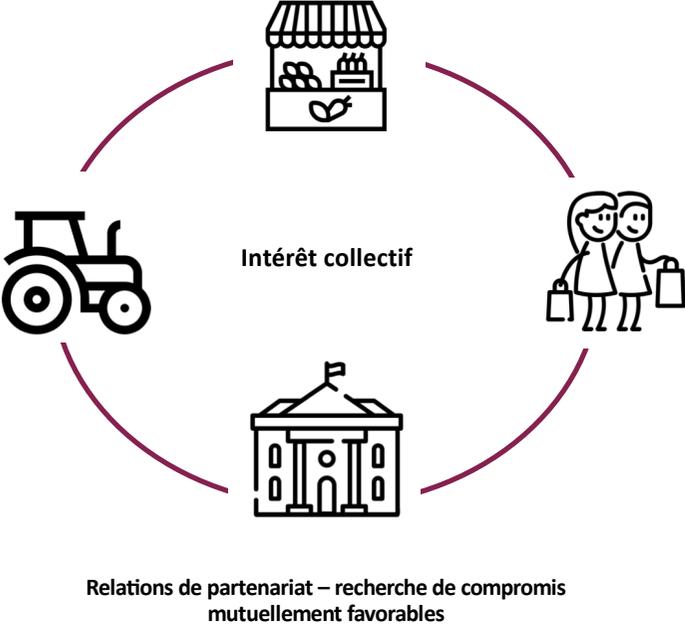
Modèles type // La gestion des filières économiques

→ La constitution en SCIC apparaît particulièrement pertinente pour la gestion des filières économiques, notamment les circuits courts. Elle permet d'intégrer les différents acteurs de la filière, les consommateurs, et des acteurs tiers garant de l'intérêt général comme les collectivités par exemple.

Modèle classique de régulation par le marché



Modèle coopératif intégré



Relations de partenariat – recherche de compromis mutuellement favorables

2 exemples : l'énergie et la filière blé/ farine / pain

Enercoop : production et consommation d'énergie renouvelable

La constitution d'Enercoop en SCIC a permis d'intégrer dans une seule société tous les acteurs intéressés par les modèles énergétiques locaux afin de fournir un service efficace avec un maillage national.

6 collèges de vote ont été constitués afin que producteurs, consommateurs, salariés, partenaires, porteurs de projet et collectivités locales disposent chacun d'au moins un représentant au CA.

La constitution d'Enercoop en fédération de coopératives permet de concilier maillage territorial, circuits courts et fonctionnement coopératif.

<https://www.enercoop.fr>

Bou'sol : Filière du blé et du pain

Bou'Sol anime le réseau des boulangeries « Pain & Partage » et participe à la création de tout un écosystème innovant et solidaire au sein de la filière blé/farine/pain.

la coopération s'organise autour de la SCIC Bou'Sol, centre d'ingénierie et de développement du réseau. Elle rassemble les consommateurs et les acteurs de terrain, mais également les centres de recherche impliqués dans le secteur de l'ESS ou de l'agroalimentaire et les collectivités locales.

Bou'sol valorise la coopération entre des acteurs locaux, convaincus que l'alimentation est au cœur des différents enjeux de développement durable de notre société, que ce soit l'économie, l'écologie, la santé ou encore le social.

<https://www.bou-sol.eu>

→ La constitution en SCIC est particulièrement intéressante pour l'animation et la gestion de « tiers lieux » et d'écosystèmes. En effet, elle permet par exemple d'intégrer dans une même structure les salariés assurant le développement et la gestion opérationnelle du lieu, les acteurs de la communauté participant à la vie du lieu (associations, artistes, habitants...) ainsi que les collectivités pour lesquelles le lieu est un outil de politique publique (développement local, cohésion sociale, attractivité du territoire...).

La friche Belle de Mai : animation culturelle et médiation

La Friche Belle de Mai est un espace de 45 000 m² dédié à la culture à Marseille. Plus de 70 structures résidentes y sont installées et la Friche est l'un des lieux de diffusion culturelle majeurs de la Région.

La SCIC porte l'aménagement, la gestion opérationnelle et l'animation du lieu qu'elle occupe grâce à une convention avec la Mairie de Marseille.

Le modèle de SCIC permet d'associer les différentes structures partenaires, cependant la taille du projet rend difficile le fonctionnement coopératif au quotidien.

<http://www.lafriche.org/fr/>

TETRIS : Développement local durable et innovation sociale

TETRIS "Transition Ecologique Territoriale par la recherche et l'Innovation Sociale" a pour vocation d'accompagner des projets d'innovation sociale et d'insertion dans la région de Grasse.

TETRIS se situe à mi-chemin entre un incubateur et un centre de recherche appliquée. La SCIC accompagne les porteurs de projets et constitue des communs (locaux, machines, connaissances...) pour mettre les acteurs en capacité d'agir.

<http://scic-tetris.org/incubateurprojet.html>

<https://bit.ly/2wCdZ5W>

Modèles type // Education et formation

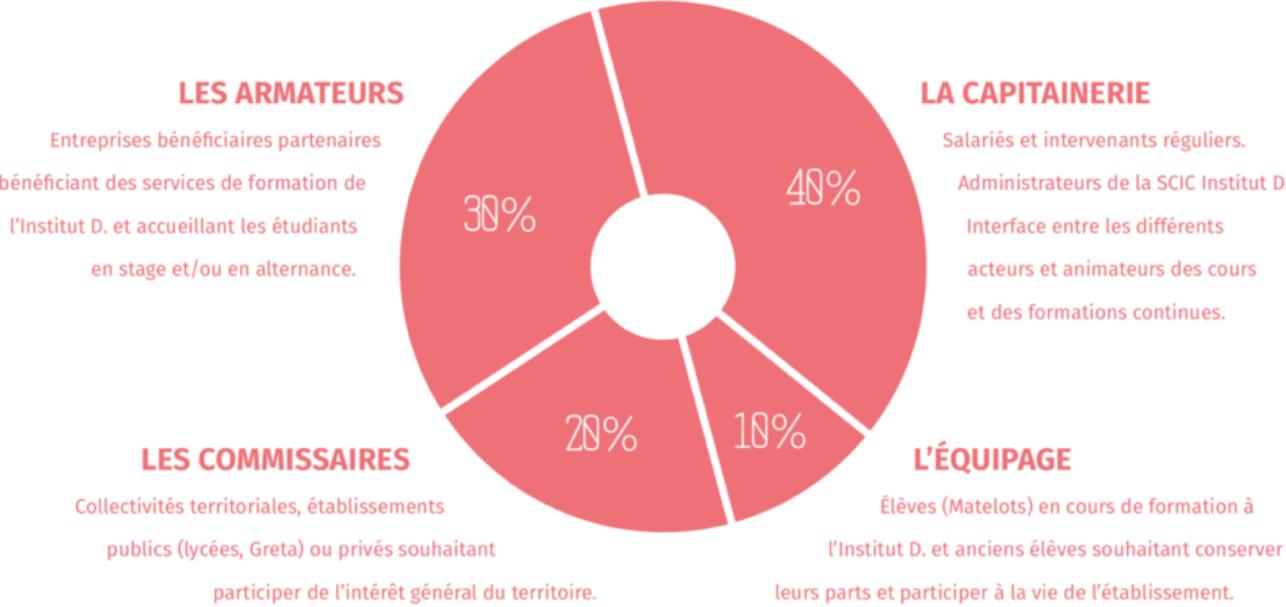
L'organisation en coopérative d'organismes de formation n'est pas très développée, elle semble pourtant particulièrement pertinente pour créer des liens entre établissements de formation et monde professionnelle. Elle permettrait également d'inclure davantage les élèves et anciens élèves dans la stratégie des établissements.

L'Institut D. (Institut supérieur du design de Saint Malot) s'est constitué en SCIC afin d'associer étudiants, professionnels, entreprises et acteurs locaux pour la formation de jeunes designers.

Les étudiants réalisent des projets pour des entreprises locales au cours de leur formation ou y réalisent des périodes de stages et d'alternance.

Les différentes parties prenantes sont constituées en collèges de vote (% droits de vote ci-contre), une réelle dynamique de coopération est donc nécessaire pour la définition de la stratégie de l'institut.

<https://institut.design>



*image : site internet de l'Institut D.

Parce qu'elle permet de **réunir tous les acteurs d'un écosystème local intéressés par un intérêt commun**, la SCIC est un outil de développement territorial très intéressant. La SCIC est peut-être la clé pour repenser des services publics locaux plus participatifs et partenariaux.

Mooc :

[La SCIC, une coopérative au service des territoires](#)

Articles :

[Draperi, Jean-François, et Alix Margado. « Les Scic, des entreprises au service des hommes et des territoires », *RECMA*, vol. 340, no. 2, 2016, pp. 23-35.](#)

[Liénard, Yves-Alain. « Du service public au service citoyen. La Scic, un statut adapté à cette ambition », *RECMA*, vol. 340, no. 2, 2016, pp. 65-76.](#)

« Les communs désignent des formes d'usage et de gestion collective d'une ressources ou d'une chose par une communauté. Cette notion permet de sortir de l'alternative binaire entre privé et public en s'intéressant davantage à l'égal accès et au régime de partage et de décision plutôt qu'à la propriété. » (Géoconfulence.ens-lyon.fr)

La notion de communs est pertinente aujourd'hui pour répondre aux enjeux de la gestion durable et équitable des ressources. La SCIC semble offrir de nombreux avantages pour matérialiser cette notion car elle offre **un cadre juridique propice à la collaboration et permet de développer des modèles économiques centrés autour de communs** (lieux, connaissances...). Ce positionnement théorique correspond notamment au projet de la [SCIC TETRIS](#) à Grasse.

« L'émergence de la notion de « bien commun » dans les travaux d'Elinor Ostrom incite le juriste à observer les conditions dans lesquelles peuvent s'établir des formes de propriétés communes. Si de nombreux projets ont vu le jour en ce sens, il convient de faire une place au droit des sociétés coopératives qui constitue une proposition stimulante. La question de la propriété y est, en effet, saisie de manière originale, et confère à ces sociétés un caractère durable et propice aux communs. » [Francoual, Pierre. « La part sociale coopérative, un exemple de propriété commune », RECMA, vol. 345, no. 3, 2017, pp. 57-67.](#)

Certains auteurs expliquent néanmoins que si la coopérative peut approcher la notion de communs en pratique, elle ne remplace pas pour autant le rapport de propriété par un rapport d'usage. La propriété est certes collective grâce aux réserves impartageables, mais elle apparaît comme privée pour les personnes extérieures à la coopérative. Par ailleurs, la valeur de la part sociale augmente avec le montant des réserves impartageables, ce qui ne la différencie pas réellement d'une action. Enfin, le phénomène de dégénérescence coopérative constitue un réel risque pour une gestion durable des communs. [Borrits, Benoît. « Chapitre 5. La propriété collective est une impasse », , Au-delà de la propriété. Pour une économie des communs, sous la direction de Borrits Benoît. La Découverte, 2018, pp. 121-142.](#)

Aller plus loin // SCIC et Blockchain

« La blockchain est une technologie de stockage et de transmission d'informations, transparente, sécurisée, et fonctionnant sans organe central de contrôle. » [\(définition de Blockchain France\)](#)

Le modèle de la SCIC, parce qu'il permet des prises de décision collectives, décentralisées et démocratiques peut être un outil juridique de déploiement de la technologie blockchain.

C'est notamment le projet défendu par l'association civis blockchain qui promeut un **modèle de smart city reposant sur la blockchain et organisé en SCIC**.

[Rendre la Smart City aux citoyens grâce à la Blockchain - Gouverner le réseau avec une Société Coopérative d'Intérêt Collectif \(association Civis Blockchain\)](#)

[SCIC : le modèle français que le monde de la blockchain nous envie – Magazine IT social](#)

→ La SCIC, les communs et la blockchain apparaissent dans une certaine mesure comme des traductions d'un même désir de coopération, d'horizontalité et de démocratie, dans des champs disciplinaires et socio-techniques différents. Plus que de simples outils, ils incarnent un projet politique au service du collectif.

Aller plus loin //

Informations générales

Questions diverses (montage, gouvernance, finance, juridique...) :

<http://www.les-scic.coop/sites/fr/les-scic/>

Gouvernance :

[Béji-Bécheur, Amina, Pénélope Codello-Guijarro, et Valérie Pallas. « La SCIC : comprendre une configuration de gouvernance multisociétariale », *Revue de l'organisation responsable*, vol. vol. 11, no. 2, 2016, pp. 24-35.](#)

Sciences sociales :

[SCIC - Revue internationale de l'économie sociale \(RECMA\), 2016/2 \(N°340\)](#)